



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 71.485/2  
du 7 juin 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française 'fixant le sous-quota relatif à la médecine générale  
applicable à l'issue de l'année académique 2021-2022'

Le 9 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le sous-quota relatif à la médecine générale applicable à l'issue de l'année académique 2021-2022'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 juin 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 juin 2022.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

Comme l'indique l'alinéa 2 du préambule du projet, la Commission consultative de planification de l'offre médicale en Communauté française a rendu l'avis requis par l'article 2 du décret du 3 juin 2021 'relatif à la planification de l'offre médicale en Communauté française' le 18 février 2022.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de cette Commission que c'est le même jour que celle-ci a arrêté son règlement d'ordre intérieur. Or, en vertu de l'article 5, alinéa 6, du décret précité, ce règlement doit être approuvé par le Gouvernement. La déléguée de la Ministre a communiqué l'arrêté d'approbation adopté le 5 mai 2022 et auquel il est conféré une portée rétroactive à la date du 18 février 2022.

Dès lors que l'arrêté du Gouvernement du 5 mai 2022 n'a pas encore été publié à ce jour au *Moniteur belge*, il n'a pas encore pu entrer en vigueur. Il y aura lieu de s'assurer que cette publication sera réalisée de manière telle que l'arrêté en question soit en vigueur antérieurement ou concomitamment à l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet. C'est en effet à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation, compte tenu de sa prise d'effet au 18 février 2022, qu'il pourra être considéré que la formalité prescrite par l'article 2 du décret du 3 juin 2021 aura été régulièrement accomplie.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT